

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## DECISION (BRUGEL-DECISION-20220503-198)

Relative au retrait de la licence de fourniture d'électricité  
détenue par la société WATZ.

Etablie sur la base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet  
2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en  
Région de Bruxelles-Capitale.

**03/05/2022**

# Table des matières

1	Fondement juridique .....	3
2	Exposé préalable et antécédents .....	3
3	Analyse.....	3
4	Conclusion.....	4

## I Fondement juridique

En vertu de l'article 16 de l'arrêté du 18 juillet 2002, ci-après « *arrêté licence électricité* » lorsque, sur la base des dernières informations dont elle dispose, BRUGEL estime qu'un titulaire de licence ne répond plus aux critères qui avaient permis l'octroi de la licence, BRUGEL entame une procédure de retrait de licence.

Au terme de cette procédure, BRUGEL décide du maintien ou du retrait de la licence, sur la base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « *ordonnance électricité* ».

BRUGEL prend sa décision sur la base des observations formulées par le titulaire de licence et des mesures éventuellement adoptées par celui-ci.

## 2 Exposé préalable et antécédents

1. Par un courrier du 14 janvier 2022, BRUGEL avait informé WATZ du lancement de la procédure de retrait de la licence électricité du fournisseur, ce dernier ayant fait l'objet d'une ouverture de réorganisation judiciaire par le jugement du 05/01/2022 du Tribunal des Sociétés d'Anvers. BRUGEL avait avisé le Ministre de l'ouverture d'une procédure de retrait de licence par un courrier daté du même jour.
2. Dans son courrier du 08 mars 2022, BRUGEL informe le fournisseur WATZ que le délai de réaction (prévu pour le 31/01) à la suite duquel le fournisseur devait se manifester auprès de BRUGEL dans le cadre de la procédure de retrait de sa licence pour l'électricité avait été prolongé jusqu'au 29 avril.
3. Le curateur de la faillite et WATZ n'ont formulé aucune observation au terme du délai imparti pour ce faire.

## 3 Analyse

La société WATZ BV, dont le siège est situé à DASCOTTELEI 7, 2100 DEURNE (ANVERS) et dont le numéro d'entreprise est le 0886.074.511, dispose à ce jour de 3 points de fourniture en électricité sur le segment professionnel en Région de Bruxelles-Capitale.

WATZ avait fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire par accord collectif depuis le 05 janvier 2022 et bénéficiait d'un sursis jusqu'au 21 avril 2022.

Par un jugement du 14 avril 2022, le Tribunal des Sociétés d'Anvers a déclaré la société WATZ en faillite.

Or, l'article 4 de l'arrêté licence électricité prévoit ce qui suit :

« Le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes : [...]

**3° ne pas se trouver en état de faillite sans réhabilitation**, de liquidation ou de cessation d'activité ou dans une situation analogue résultant d'une procédure de même nature en vigueur dans une législation ou une réglementation nationale, ni être engagé dans une procédure en cours susceptible d'aboutir à l'un de ces résultats; » (Nous surlignons).

BRUGEL constate que le fournisseur WATZ ne remplit plus la condition précitée, car il se trouve en état de faillite.

## 4 Conclusion

BRUGEL prend la décision de retirer la licence de fourniture d'électricité détenue par WATZ pour les raisons précitées plus haut.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication sur le site internet de BRUGEL.

Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

En vertu de l'article 30octies de l'ordonnance électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

\* \*

\*